Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26)

Décision n°2023-ARA-KKU-3156

Décision du 11 septembre 2023

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3156, présentée le 11 juillet 2023 par la préfecture de la Drôme relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rambert-d'Albon (26);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme (26) le 28 août 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) compte 6 833 habitants[1] sur 13,4 km², fait partie de la communauté de communes Porte de DromArdèche qui compte 34 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) des Rives du Rhône[2] ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par DUP du PLU de Saint-Rambert-d'Albon vise à permettre la création de l'échangeur Porte DrômArdèche sur l'autoroute A7 et plus particulièrement sur la réalisation du demi-diffuseur nord qui s'implante majoritairement sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon ;

1 Insee 2020

2 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU[3] de Saint-Rambert-d'Albon vise uniquement à étendre la zone UT[4] sur des parcelles actuellement en zone 2AUI[5] (sur 8 ha) ou en zone agricole (sur 0,5 ha) ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que les emprises liées au projet sont de 12 ha dont 7 ha de zones agricoles exploitées ; que la zone nécessitant une mise en compatibilité représente 8,5 ha (dont 8 ha de zone 2AUi et 0,5 ha de zone A) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet de mise en compatibilité du PLU sur :

- la biodiversité et les milieux naturels et en particulier sur les zones humides présentes au sein des emprises du projet ;
- l'ambiance sonore, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le dossier précise que ces incidences ont été étudiées en détail et font l'objet de mesures de réduction présentées dans l'étude d'impact du projet mais que celles-ci ne sont pas retranscrites dans le PLU, notamment le règlement ;

Considérant que le dossier indique que les objectifs du projet sont de désenclaver le territoire, fluidifier les déplacements et renforcer l'attractivité économique du territoire ; mais que l'urbanisation induite et le report d'activités agricoles sur des milieux naturels sont susceptibles d'incidences supplémentaires qui ne sont pas évaluées dans le PLU ;

Considérant que certaines incidences du projet (en particulier l'urbanisation induite) se cumulent à celles liées aux projets suivants :

- le présent demi-diffuseur nord qui s'implante également sur la commune voisine d'Albon et demi-diffuseur sud sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (ces deux projets faisant l'objet de la présente demande de DUP) ;
- complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud sur l'autoroute A7 qui s'implante sur la commune de Reventin-Vaugris (38) ;
- extension du parc d'activités Axe 7 sur la commune limitrophe d'Albon[6] ;
- recalibrage des RD 112 et RD 53 ;

et que ces effets cumulés ne sont pas étudiés ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) est susceptible d'avoir des incidences notables

3 Le PLU de Saint-Rambert-d'Albon a été approuvé le 21 décembre 2018.

4 La zone UT correspond aux emprises et aux équipements de l'autoroute A7 et de la nationale 7. Elle est destinée à recevoir les constructions et installations concourant au fonctionnement des infrastructures ainsi qu'aux activités économiques qui y sont liées.

5 La zone 2AUI est une zone à urbaniser fermée qui correspond aux secteurs de développement d'activité économiques de Creux de Thine et de la partie sud de Grands Champs.

6 Située sur les communes d'Albon, d'Anneyron et de Saint-Rambert-d'Albon en bordure de l'autoroute et portée par la communauté de communes Porte DromArdèche.

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- qu'il est possible d'intégrer cette évaluation dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de « création de l'échangeur de la Porte DrômArdèche sur l'autoroute A7 » lui-même soumis à étude d'impact par décision n°F-084-21-C-0086 du 21 juillet 2021 ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
  - de préciser les impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur la consommation et l'artificialisation de zones naturelles et agricoles, l'urbanisation induite, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances pour les riverains ;
  - d'expliquer les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution de moindre enjeux pour l'environnement ;
  - d'identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser et les retranscrire dans le PLU ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3156, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jacques LEGAIGNOUX jacques.legaignoux

Signature numérique de Jacques LEGAIGNOUX jacques.legaignoux
Date : 2023.09.11 14:00:39 +02'00'

Jacques Legaignoux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).